

GESTION DES ABSENCES DES ENSEIGNANTS – CLAUSE 6-8.04

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

« Le Syndicat »

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

« La Commission »

GESTION DES ABSENCES DES ENSEIGNANTS APPLICATION DE LA CLAUSE 6-8.04 DE LA CONVENTION E-1

Les parties conviennent de l'application suivante concernant la clause 6-8.04 de la convention E-1 .

1.0 CLAUSE PERTINENTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE (E1)

6-8.04 La Commission déduit 1/200^e par jour de travail (lire 1/400^e par demi-journée de travail et lire 1/1000^e pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et des primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignant dans les cas suivants :

- a) Absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) Absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

2.0 COUPURE D'UNE JOURNÉE

L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités⁽¹⁾ prévues dans la journée concernée, alors que son horaire de travail prévoit des activités⁽¹⁾ en avant-midi et en après-midi, se voit déduire 1/200^e de son traitement annuel ou l'équivalent en temps dans sa caisse appropriée de congés.

3.0 COUPURE D'UNE DEMI-JOURNÉE

L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités⁽¹⁾ prévues dans la demi-journée concernée, alors que son horaire de travail comporte une ou des activités⁽¹⁾ réparties durant l'avant-midi ou l'après-midi, se voit déduire 1/400^e de son traitement annuel ou l'équivalent en temps dans sa caisse appropriée de congés.

Exception

S'il s'agit d'une absence continue (i.e. la même absence qui se prolonge au-delà d'une journée), la couronne de traitement en temps ou, s'il y a lieu, en argent, sera égale à 1/200^e du traitement annuel dès le début de cette absence, quel que soit le nombre de périodes d'activités⁽¹⁾ prévues à l'horaire.

4.0 COUPURE EN MINUTES

L'enseignant qui a accompli une partie seulement des activités prévues à son horaire durant une demi-journée et n'a pas accompli certaines activités se voit alors déduire le nombre de minutes correspondant aux minutes prévues pour lesdites activités.

Ce type de coupure s'applique également lorsque l'enseignant est présent dans le jour, mais absent soit :

- 1^o à une des dix rencontres collectives exclues du vingt-sept (27) heures;
- 2^o à une des trois rencontres avec les parents;
- 3^o aux activités prévues pendant la période du dîner.

Cette coupure est faite dans la caisse appropriée de congés ou à même le traitement selon le ratio suivant :

$$\frac{\text{Nombre de minutes d'absence}}{60 \text{ minutes}} \times 1/1000^{\text{e}} \text{ du traitement annuel}$$

- (1) Par activités, il faut entendre des activités prévues à la tâche éducative et les activités prévues au temps de travail à l'école (27 heures).